



Un syndicat peut agir en justice contre une société qui n'a pas déclaré à la Cnil un système de vidéosurveillance

Lucy Bateman, AEF Groupe, Dépêche n°531891, le 16.02.2016

Une union départementale de syndicats peut se porter partie civile, au nom de la défense de l'intérêt collectif de la profession, contre une société ayant omis de déclarer à la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) un dispositif de vidéosurveillance, ce système ayant été utilisé pour filmer, sans leur consentement, des salariés notamment dans l'exercice de leurs droits syndicaux. C'est ce que précise la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 9 février 2016.

Les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

La chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît le 9 février 2016 l'intérêt à agir d'une union départementale CGT en défense de l'intérêt collectif de la profession, contre une société qui a omis de déclarer à la Cnil un système de vidéosurveillance ayant filmé des salariés sans leur consentement lors de distributions de tracts.

Au cours d'un procès en diffamation contre des salariés, la société Aérazur produit en justice un enregistrement d'images, issues du système de surveillance vidéo de l'établissement, et montrant une distribution de tracts syndicaux.

S'ensuit un contrôle de l'inspection du travail qui aboutit au constat de plusieurs irrégularités dans la mise en œuvre de ce système. L'union départementale CGT de Seine-Maritime fait alors citer la société Aérazur devant le tribunal correctionnel, des chefs de non-déclaration à la Cnil d'un système de vidéosurveillance, et de diverses infractions à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Données nominatives relatives à l'appartenance syndicale

La cour d'appel de Rouen constate l'infraction de non-respect des formalités préalables à la mise en œuvre d'un système de traitement de données à caractère personnel, par omission de déclaration d'un système de vidéosurveillance à la Cnil.

Elle retient également plusieurs autres infractions à la loi Informatique et libertés : non-respect de la finalité du système de traitement des données nominatives, conservation en mémoire informatique de données nominatives sensibles relatives à l'appartenance syndicale, traitement de données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée, absence d'autorisation préfectorale pour filmer la voie publique.

Les juges d'appel déclarent la société responsable du préjudice subi par l'UD du syndicat CGT de Seine-Maritime, et la condamne à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de cette infraction.

Intérêt collectif des salariés

La société forme un pourvoi en cassation, contestant en particulier l'intérêt à agir de l'union départementale CGT. Elle fait notamment valoir que "l'omission de déclaration à la Cnil d'un système de vidéosurveillance au sein d'un établissement" est "insusceptible de porter atteinte à l'intérêt collectif de tous les salariés représentés par les unions locales des différentes professions regroupées par l'Union départementale CGT".

La Cour de cassation rejette ces arguments et confirme que l'action de l'UD CGT était recevable. Pour les hauts magistrats, "la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, les faits, commis par l'employeur au sein du site de production et à ses abords immédiats, avaient pour conséquence de permettre l'enregistrement illicite de l'image des salariés dans leur activité, et notamment dans l'exercice de leurs droits syndicaux, et d'en permettre le traitement et la conservation, sans le consentement des intéressés".

D'autre part, "les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".□

Cass. crim., 9 février 2016, n° [14-87.753](#), publié